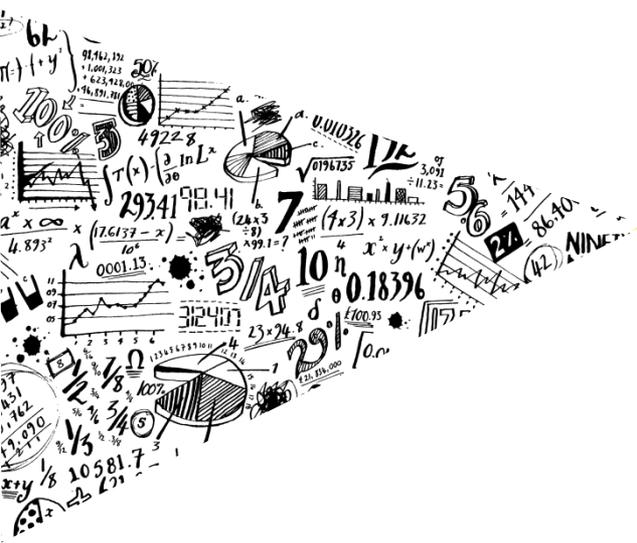


# Principales dispositions fiscales de la Loi de Finances pour l'année 2016

Loi de Finances N° 70-15 pour l'année budgétaire 2016

## Présentation CFCIM

### 06 Avril 2016



Animé par :  
M.Abdelmejid FAIZ  
Partner EY

# Sommaire

Exposé des principales mesures relatives :

- ▶ A L'impôt sur les sociétés
- ▶ A l'impôt sur le revenu
- ▶ A La taxe sur la valeur ajoutée
- ▶ Aux droits d'enregistrement
- ▶ Mesures communes



# I. Mesures spécifiques à l'IS

1. Institution d'un barème proportionnel en matière d'impôt sur les sociétés
2. Suppression de l'imputation de la cotisation minimale
3. Consécration des avantages accordés a certains organismes
4. Clarification des dispositions de certains articles du CGI



# I. Mesures spécifiques à l'Impôt sur les Sociétés

## 1. Etablissement d'un barème proportionnel en matière d'impôt sur les sociétés selon le niveau des bénéfices

- ❑ L'article 19-I-A du CGI institue désormais un barème proportionnel au titre de l'IS. L'impôt sera calculé aux taux proportionnels suivants :

Montant du bénéfice net en DH	Taux
Inférieur ou égal à 300.000	10%
De 300.001 à 1.000.000	20%
De 1.000.001 à 5.000.000	30%
Au delà de 5.000.000	31%

- ❑ Le secteur financier (Etablissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al-Maghrib, la CDG ainsi que les sociétés d'assurances et de réassurances) reste imposable au taux normal de 37%.



# I. Mesures spécifiques à l'Impôt sur les Sociétés

## 1. Etablissement d'un barème proportionnel en matière d'impôt sur les sociétés selon le niveau des bénéfices



- ❖ Définition du bénéfice net : Bénéfice après imputation des déficits reportables
- ❖ Quel sera le taux appliqué pour une société ayant un CA à l'export étant donné que le bénéfice se rapportant à l'export est soit exonéré, soit taxé à 17,5% ?
- ❖ Réponse : Taux tenant compte du bénéfice global



# I. Mesures spécifiques à l'Impôt sur les Sociétés

## 2. Suppression de l'imputation de la cotisation minimale en matière d'impôt sur les sociétés

- ❑ La loi de finances n°70-15 a abrogé les dispositions de l'article 144-I-E du code général des impôts qui dispose que la cotisation minimale acquittée au titre d'un exercice déficitaire ainsi que la partie de la cotisation qui excède le montant de l'impôt est imputable au titre des exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire ou celui au titre duquel le montant de ladite cotisation excède celui de l'impôt.
- ❑ Suite à cet amendement, la CM reste acquise définitivement au trésor et l'imputation de la cotisation minimale sur l'IS des années suivantes est supprimée.
- ❑ Cette mesure est applicable aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016.

### Question :

Seules les CM des exercices ouverts à compte du 01/01/2016 sont concernées ou  
Même les cotisations des exercices antérieurs non encore imputées?

Réponse : Selon l'erratum de la note circulaire, seules les cotisations relatives  
aux exercices ouverts à Compter du 1er Janvier 2016 sont concernées.



# I. Mesures spécifiques à l'Impôt sur les Sociétés

---

## 4. Consécration des avantages accordés à certains organismes (article 164 IV)

- ❑ Mesure consacrant, à l'article 6-I-1-A du CGI, la position doctrinale retenue par la note circulaire n°718 de la loi de finances 2010 consistant en l'exonération avec l'application de l'abattement de 100% aux dividendes perçus et de l'exonération des plus-values sur cession de valeurs mobilières aux organismes suivants :

La BID, la BAD, la SFI, l'Agence Bayt Mal Quods Acharif, les OPCVM, les FPCT, les OPCR et la Fondation Lalla Salma de prévention et traitement des cancers.

- ❑ Il est à noter que cette mesure s'applique également aux sociétés non-résidentes.



# I. Mesures spécifiques à l'Impôt sur les Sociétés

---

## 5. Clarification des dispositions de certains articles du CGI

- ❑ Article 6-I-C-1<sup>o</sup>-7<sup>ème</sup> tiret du CGI : Clarification de la rédaction de l'expression « au prorata du chiffre d'affaires offshore correspondant aux prestations de services exonérées » par « au prorata des bénéfices correspondant à l'activité éligible à l'imposition forfaitaire » pour les sociétés holding offshore.

L'article susmentionné précise que les dividendes distribués à leurs actionnaires par les sociétés holding offshore se font au prorata des bénéfices correspondant à l'activité éligible à l'impôt forfaitaire prévu à l'article 19-III-C ci-dessous et dans les conditions prévues à l'article 7-VIII.

- ❑ Article 170-III du CGI : Clarification concernant les acomptes dus en faveur des entreprises exonérées temporairement de la cotisation minimale ou totalement exonérées de l'IS au titre de l'exercice en cours.

Les acomptes dus au titre de l'exercice en cours sont à calculer d'après l'impôt ou la cotisation minimale qui auraient été dus en l'absence de toute exonération *en appliquant les taux d'imposition en vigueur au titre de l'exercice en cours.*



## II. Mesures spécifiques à l'Impôt sur le Revenu

1. Institution d'un régime fiscal spécifique au produit « Ijara Mountahia Bitamlik »
2. Octroi du bénéfice de l'abattement de 40% aux revenus fonciers des propriétés agricoles
3. Augmentation de la période de vacance maximale pour le bénéfice de l'exonération d'IR
4. Changement du mode de recouvrement de l'impôt dû par certains contribuables et du délai de dépôt de la déclaration du revenu global
5. Institution d'une dispense de déclaration annuelle de revenu global pour les contribuables disposant uniquement d'un revenu professionnel
6. Suppression de la limitation de la déduction des intérêts de prêts pour l'acquisition d'un logement à usage d'habitation principale dans le cadre de l'indivision
7. Suppression de l'imputation de la cotisation minimale ( voir mesures IS)



## II. Mesures spécifiques à l'Impôt sur le Revenu

---

1. Institution d'un régime fiscal spécifique au produit « Ijara Mountahia Bitamlik »
  - Elargissement du régime fiscal spécifique applicable à Mourabaha au produit « Ijara Mountahia Bitamlik », conformément à ce qui est prévu par les articles 28-II, 59-V, 63-II-B et 65-II du CGI ;
  - Les contribuables ayant acquis des logements destinés à leur habitation principale par des contrats « Ijara Mountahia Bitamlik » bénéficient désormais de :
    - La déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable de la marge locative payée ;
    - La déductibilité du revenu salarial du montant du coût d'acquisition et de la marge locative payée pour l'acquisition d'un logement social destiné à l'habitation principale ;
    - L'exonération du profit résultant de la cession du logement destiné à l'habitation principale financé par un contrat « Ijara Mountahia Bitamlik » ;
    - La prise en considération pour le calcul du profit foncier de la marge locative payée en cas de cession d'un bien immobilier acquis dans le cadre dudit contrat.



## **II. Mesures spécifiques à l'Impôt sur le Revenu**

---

### **2. Octroi du bénéfice de l'abattement de 40% aux revenus fonciers des propriétés agricoles**

- ❑ En vue d'harmoniser le traitement fiscal des revenus locatifs, la loi de finances a étendu le bénéfice de l'abattement de 40% aux revenus fonciers agricoles à l'instar des revenus locatifs des immeubles bâtis et non bâtis et des constructions de toutes natures.

### **3. Augmentation de la période de vacances pour bénéficier de l'exonération d'IR**

- ❑ La nouvelle loi de finances a prolongé de 6 mois la période de vacance pour le bénéfice de l'exonération de l'IR au titre du profit résultant de la cession d'un logement destiné à l'habitation principale et qui passe désormais à 12 mois.



## II. Mesures spécifiques à l'Impôt sur le Revenu

---

### 4. Changement du mode de recouvrement de l'impôt dû par certains contribuables

- ❑ Pour les contribuables exerçant des professions libérales et ceux ayant un revenu professionnel et/ou agricole déterminé selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié, le mode de recouvrement de l'impôt émis par voie de rôle est remplacé par le recouvrement par voie de paiement spontané auprès du receveur de l'administration fiscale.
- ❑ Conséquemment, le délai de dépôt de la déclaration desdits contribuables est fixé avant le 1<sup>er</sup> Mai de chaque année au lieu du 1<sup>er</sup> Avril.
- ❑ Il est à noter que l'impôt dû par les contribuables dont le revenu professionnel est déterminé selon le régime forfaitaire demeure recouvré par voie de rôle.



## II. Mesures spécifiques à l'Impôt sur le Revenu

### 5. Institution d'une dispense de déclaration annuelle de revenu global pour les contribuables disposant uniquement d'un revenu professionnel déterminé d'après le régime du bénéfice forfaitaire

En application de l'article 86-4° du CGI, le bénéfice de cette dispense est conditionnée par les éléments suivants :

- Le bénéfice annuel des contribuables est déterminé sur la base du bénéfice minimum et le montant de l'impôt émis en principal est inférieur ou égal à cinq mille (5.000) dirhams ;
  - Les éléments de calcul du bénéfice forfaitaire n'ont subi aucun changement de nature à rehausser la base imposable initialement retenue ;
  - Le bénéfice de cette dispense n'est acquis qu'en cours d'activité ;
  - Toutefois, le non-respect des conditions précitées soumet les contribuables à la souscription de la déclaration de leur revenu global dans les formes et délai prévus à l'article 82 du CGI.
- ❑ **Question : Comment gérer le cas des contribuables qui dépasse le Seuil de 5.000 DH suite au modification du coefficient par l'administration ?**
- ❑ **Comment les contribuables peuvent-ils savoir qu'ils sont dispensés ou non?**



## II. Mesures spécifiques à l'Impôt sur le Revenu

---

6. **Suppression de la limitation de la déduction des intérêts de prêt pour l'acquisition d'un logement à usage d'habitation principale dans le cadre de l'indivision**
  - ❑ La nouvelle loi de finances a supprimé la limitation prévue pour la déduction des intérêts de prêt pour l'acquisition d'un logement destiné à l'habitation principale dans le cadre de l'indivision fixé auparavant à 10% du revenu global imposable pour chaque co-divisionnaire selon sa quote-part dans l'habitation principale.
  - ❑ La nouvelle mesure permet désormais au contribuable ayant contracté la totalité du prêt pour l'acquisition de son habitation principale de déduire la totalité des intérêts.



### III. Mesures spécifiques à la taxe sur la valeur ajoutée

1. Institution d'exonérations à l'importation
2. Augmentation du taux relatif aux opérations de transport ferroviaire
3. Modification du taux applicable à l'acquisition d'habitation personnelle par voie d' « Ijara mountahia bitamlik »
4. Harmonisation de la taxation des biens mobiliers d'occasion
5. Instauration d'un régime relatif aux activités du secteur de l'agro-industrie
6. Harmonisation du taux applicable à l'importation de l'orge et du maïs
7. Suppression de l'accord préalable pour la détermination du prorata de déduction
8. Généralisation du remboursement de la TVA grevant les biens d'investissement
9. Recouvrement d'office pour non respect des conditions d'exonération de la TVA du logement social



### III. Mesures spécifiques à la taxe sur la valeur ajoutée

#### 1. Institution d'exonérations à l'importation (Article 123)

- ❑ Des Aéronefs d'une capacité de plus de 100 sièges ainsi que le matériel et pièces de rechanges destinés aux Aéronefs,

Cette exonération est étendue au démantèlement des aéronefs assimilé à une prestation de service lié au transport international

- ❑ Trains et matériels ferroviaires destinés au Transport de voyageurs et marchandises
- ❑ Biens, matériels, marchandises et services acquis par la Fondation Lalla Salma



- ❖ L'exonération concerne-t-elle tous les matériels destinés au transport ferroviaire ou vise-t-elle seulement l'ONCF ? Réponse : Seul ONCF
- ❖ Idem pour le taux de 20% ? Réponse : Seul ONCF
- ❖ Quid tramway, rails et matériels destinés au Tram, matériels et rails importés par les sociétés minières ?
- ❖ Quid des redevances applicables aux Aéronefs en admission temporaire? Janvier 2016 Réponse orale



## III. Mesures spécifiques à la taxe sur la valeur ajoutée

---

### 2. Augmentation du taux relatif aux opérations de transport ferroviaire

- Auparavant soumises au taux de 14% avec droit à déduction, la LF 2016 a soumis les opérations de transport de voyageurs et de marchandises ferroviaire au taux de 20%, et ce à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016,

L'article 99-3° du CGI a été modifié en conséquence.



### III. Mesures spécifiques à la taxe sur la valeur ajoutée

---

#### 3. Modification du taux applicable à l'acquisition d'habitation personnelle par voie d' « Ijara Mountahia Bitamlik »

- ❑ Le traitement fiscal de l'acquisition d'une habitation personnelle par voie de l'Ijara Mountahia Bitamlik est similaire à une acquisition par voie de Mourabaha ;
- ❑ En conséquence, l'acquisition d'une habitation personnelle, par voie d'Ijara Mountahia Bitamlik, par des personnes physiques est passible de la TVA au taux de 10%, applicable au montant de la marge locative ;
- ❑ Les articles 96-8° et 99-2° du CGI ont été modifiés en ce sens.

#### 4. Harmonisation de la taxation des biens mobiliers d'occasion

- ❑ Cette nouvelle mesure vise à harmoniser les dispositions de la taxation des biens mobiliers d'occasion cédés suite à la cession de fonds de commerce et ce, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- ❑ L'article 89-8° du CGI a été amendé en conséquence.

**Question** : quel est le sort de la TVA qui grève le bien acquis par l'organisme financier ?

**Non récupérable**



### III. Mesures spécifiques à la taxe sur la valeur ajoutée

---

#### 5. Instauration d'un régime relatif aux activités du secteur de l'agro-industrie

- ❑ Compte tenu de l'absence de TVA grevant les principaux intrants de l'agro-industrie, (produits agricoles) considérés hors champ d'application, un mécanisme visant la récupération d'une TVA fictive relative aux achats de certains produits agricoles non transformés est institué. **(seuls les légumineuses, fruits et légumes sont concernés)**
- ❑ Par dérogation aux dispositions des articles 101 et 104 du CGI, ouvre droit à déduction la taxe non apparente sur le prix d'achat des légumineuses, fruits et légumes non transformés, d'origine locale, destinés à la production agroalimentaire vendue localement.
- ❑ Le montant de la taxe non apparente est déterminé sur la base d'un pourcentage de récupération calculé par l'assujetti à partir des opérations réalisées au cours de l'exercice précédent, comme suit :
  - au numérateur, le montant annuel des achats de produits agricoles non transformés, augmenté du stock initial et diminué du stock final ;
  - au dénominateur, le montant annuel des ventes des produits agricoles transformés TTC.

Le pourcentage obtenu est définitif pour le calcul de la taxe non apparente à récupérer au titre de l'année suivante.



### III. Mesures spécifiques à la taxe sur la valeur ajoutée

#### 5. Instauration d'un régime relatif aux activités du secteur de l'agro-industrie

?

##### Questions

1. Le CA à retenir est le chiffre d'affaire comptable ou CA déclaré à la TVA ?

C'est le CA comptable qui doit être retenu car permet de refléter le ratio entre le prix de la matière et le prix de vente

Confirmation CA comptable.

2. Comment déterminer le ratio pour une entreprise nouvelle ?

Attendre l'année suivante selon réponse.



### III. Mesures spécifiques à la taxe sur la valeur ajoutée

---

#### 6. Harmonisation du taux applicable à l'importation de l'orge et du maïs

- Il est à noter qu'auparavant, trois (3) taux différents étaient appliqués à l'importation de l'orge et du maïs, comme suit :
  - 0% lorsqu'ils sont destinés à l'alimentation humaine ;
  - 10% lorsqu'ils sont destinés à la fabrication de l'alimentation animale ;
  - 20% dans tous les autres cas.
- La loi de finances 2016 a retenu l'imposition au taux de 10% de ces produits, et ce, quelle que soit leur destination.



### III. Mesures spécifiques à la taxe sur la valeur ajoutée

#### 6. Harmonisation du taux applicable à l'importation de l'orge et du maïs

Selon la position doctrinale constante, les produits agricoles sont considérés comme étant hors champ d'application de la TVA donc la vente à l'intérieur des ces produits n'est pas soumise à la TVA.

Pour les produits importés, ces produits sont taxés à 10%



Si l'on retient la même doctrine une fois ces produits revendus localement on aura

- ❖ Des produits importés non soumis à la TVA à la revente et donc sans droit à déduction ?
- ❖ Et ces mêmes produits utilisés comme matière dans un produit autre que le pain qui ouvrent droit à déduction si importés directement et n'ouvrent pas droit si achetés auprès d'un revendeur ?



### **III. Mesures spécifiques à la taxe sur la valeur ajoutée**

---

#### **7. Suppression de l'accord préalable pour la détermination du prorata de déduction**

- ❑ La LF 2016 a abrogé l'article 97 du CGI qui prévoit l'obligation d'avoir l'accord préalable de l'administration pour déterminer le prorata de déduction et a modifié les dispositions des articles 104 du CGI permettant ainsi au contribuable de déclarer annuellement, et sous sa propre responsabilité, le prorata adopté.

#### **8. Généralisation du remboursement de la TVA grevant les biens d'investissement**

- ❑ Cette nouvelle disposition permet le remboursement de la TVA sur les biens d'investissements à l'exception du matériel et mobilier du bureau et des véhicules de transport de personnes autres que ceux utilisés pour les besoins de transport public ou de transport collectif du personnel ;
- ❑ La demande de remboursement doit être déposée trimestriellement auprès du service local des impôts dont relève l'assujetti ;
- ❑ Il est à noter que les remboursements de crédit de taxe relatifs aux biens d'investissement sont liquidés dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt de la demande.



### III. Mesures spécifiques à la taxe sur la valeur ajoutée

#### 8. Généralisation du remboursement de la TVA grevant les biens d'investissement



- ❖ Le matériel informatique utilisé comme outil de production pour certaines activités et professions devrait t il être éligible au remboursement ?

En principe oui car classé comptablement en tant que matériel et outillage.

- ❖ Les entreprises publiques sont exclues de ce dispositif. Qu'est qu'on entend par entreprises publiques ? Pas de définition dans la Loi ou la note circulaire.



### III. Mesures spécifiques à la taxe sur la valeur ajoutée

---

9. Recouvrement d'office pour non-respect des conditions d'exonération de la TVA du logement social
  - ❑ En cas de défaut de présentation des documents justifiant l'habitation principale par l'acquéreur au terme de la quatrième année suivant la date d'acquisition, il est désormais prévu une procédure de recouvrement d'office, par état de produit, de l'avance de TVA ;
  - ❑ L'article 93-I-3° du CGI a été modifié en ce sens.



## IV. Mesures spécifiques aux droits d'Enregistrement

1. Exonération des opérations d'attribution des terres collectives situées dans le périmètre d'irrigation
2. Harmonisation du régime fiscal applicable aux contrats dits « Ijara Mountahia Bitamlik » ( 1 seule fois lors de l'acquisition par l'organisme financier )
3. Limitation du tarif réduit de 4% à 5 fois la superficie couverte pour les acquisitions de terrains à construire
4. Réduction de la base imposable des actes constatant certaines locations par bail emphytéotique ( 1 an de loyer au lieu de 20 ans)
5. Dispense de l'obligation de dépôt du double de l'acte sous seing privé ou de l'expédition pour les actes authentiques lorsque la formalité est accomplie par procédé électronique.



## IV. Mesures spécifiques aux droits d'Enregistrement

3. Limitation du tarif réduit de 4% à 5 fois la superficie couverte pour les acquisitions de terrains à construire
- ❑ La nouvelle loi de finances a limité le tarif réduit de 4% à 5 fois la superficie couverte pour l'acquisition des terrains destinés aux constructions au même titre que pour l'acquisition des locaux construits ;
  - ❑ Auparavant, en cas d'acquisition de terrains sur lesquels des constructions seront édifiés, le tarif réduit de 4% était accordé sans limitation de superficie.



- ❖ Comment connaître la superficie couverte au moment de l'acquisition du terrain ?
- ❖ L'autorisation n'est obtenue qu'une fois le terrain est acquis et le plan établi et demande formulée par l'acquéreur ?
  - Déclaration estimative du contribuable ? Note de l'agence ? Autre document ?
  - Comment traiter le cas des lotissements ?



## V. Mesures communes

1. Plafonnement du montant des charges déductibles dont le règlement est effectué autrement que par les modes prévus par le CGI.
2. Instauration d'une procédure pour le dépôt des déclarations rectificatives
3. Généralisation de la télé déclaration à partir de 2017
4. Obligation de mentionner l'ICE sur les factures, documents comptables et déclarations fiscales
5. Institution de la condition d'effectivité pour la validité d'une pièce justificative de dépense
6. Institution d'une dérogation aux règles de prescription
7. Révision du régime des sanctions
8. Modification des recours devant les commissions fiscales (CLT et CNRF)



# I. Mesures Communes IS, IR? TVA

1. Plafonnement du montant des charges déductibles dont le règlement est effectué autrement que par les modes prévus par l'article 11 du CGI.
  - ❑ L'article 11-II alinéa 1 du CGI prévoit désormais le plafonnement du montant des charges déductibles, dont le règlement n'est pas justifié par un des modes prévus par cet article, à 10.000 MAD par jour et par fournisseur, sans dépasser 100.000 Dirhams par mois et par fournisseur.
  - ❑ Le même article prévoit également la non déductibilité du résultat fiscal des dotations aux amortissements relatives aux immobilisations acquises dans les conditions visées supra.
  - ❑ La TVA, n'est déductible que dans la limite d'une dépense de 10.000 DH par jour dans la limite de 100.000 DH par mois et par fournisseur.



- ❑ Les limites de 10.000 MAD et 100.000 MAD s'entendent Hors TVA ou TTC puisqu'on parle de charges déductibles ?
- ❑ Réponse : TVA comprise.



## V. Mesures communes

### 2. Instauration d'une procédure pour le dépôt des déclarations rectificatives

- ❑ En cas de constatation par l'administration fiscale d'erreurs matérielles dans les déclarations souscrites, elle invite le contribuable par lettre notifiée, à souscrire une déclaration rectificative dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de ladite lettre ;
- ❑ En cas de constatation par l'administration que les chiffres d'affaires réalisés par les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime du bénéfice forfaitaire, du résultat net simplifié ou celui de l'auto-entrepreneur dépassent pendant deux années consécutives les limites prévues pour lesdits régimes, ils sont invités par lettre notifiée, à déposer des déclarations rectificatives dans les 30 jours suivant la réception de ladite lettre.



**Date d'effet non précisée : Dans ce cas, en principe l'effet est immédiat même pour les déclarations antérieures.**



## V. Mesures communes

### 1. Instauration d'une procédure pour le dépôt des déclarations rectificatives



#### Les cas visés :

- ❑ Erreurs matérielles et dépassement du seuil pour auto entrepreneurs, et entreprises soumises au forfait ou régime du résultat net simplifié :
  - Liste prévue dans la note circulaire
  - Procédure de taxation d'office si le contribuable ne dépose pas sa déclaration rectificative dans les 30 jours.
  - **Si dépôt, il bénéficie de la mesure de la dispense des majorations et pénalités prévues aux articles 184 et 208.**

**Seuls les intérêts de retard, 5% sur l'impôt supplémentaire pour le 1<sup>er</sup> mois et 0,5% par mois supplémentaire sont applicables,**

- Si pas de dépôt, taxation suivant procédure article 228.
- ❑ Demande d'explications suite contrôle et analyse des déclarations:
  - Si réponse contribuable avec acceptation remarques de l'administration, dépôt déclarations rectificatives avec mêmes sanctions que ci-dessus,
  - Si le contribuable conteste tout ou partie des remarques de l'administration, la procédure s'arrête et ne peut continuer que selon la procédure prévue par les articles 220 et 221 (vérification de comptabilité).



## V. Mesures communes

### 1. Instauration d'une procédure pour le dépôt des déclarations rectificatives



Les cas visés :

- Erreurs matérielles (liste prévue par la note circulaire)
  - report déficitaire en infraction aux dispositions de l'article 12 du CGI
  - report déficitaire ou de crédit de TVA devenus sans objet suite à un contrôle fiscal ayant abouti à un accord ou à une décision définitive du tribunal
  - report de crédit de TVA en infraction aux dispositions de l'article 103 bis du CGI
  - erreur concernant le taux de la TVA applicable à une opération imposable
  - erreur au niveau du tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal.



## V. Mesures communes

### 2. Généralisation de la télé déclaration et télépaiement à partir de 2017

- ❑ Institution de l'obligation de télé-déclaration et de télé-paiement à toutes les entreprises quelle que soit leur chiffre d'affaires. Cette disposition entrera en vigueur à partir de 2017.

### 3. Obligation de mentionner l'ICE sur les factures, documents comptables et déclarations fiscales

- ❑ Il est à noter que l'ICE « Identifiant Commun des Entreprises » est un code attribué à une entreprise au moment de sa création et qui sera reconnu par toutes les administrations, notamment le Registre central de commerce, la Direction des impôts, la CNSS, l'Administration des douanes etc. ;
- ❑ Les contribuables seront désormais tenus de mentionner l'identifiant commun de l'entreprise sur les factures et documents en tenant lieu, ainsi que sur toutes les déclarations fiscales prévues par le CGI
- ❑ Cette disposition est différée jusqu'au 1er juillet 2016.



**Est-ce que cette obligation s'applique aussi aux entreprises non résidentes pour les déclarations de TVA souscrites par les représentants fiscaux ?**



## V. Mesures communes

---

### 4. Institution de la condition d'effectivité pour la validité d'une pièce justificative de dépense

- ❑ Au terme de l'article 146 du CGI, tout achat de biens ou services effectué par un contribuable auprès d'un fournisseur soumis à la taxe professionnelle doit avoir un caractère réel et justifié par une facture régulière et probante établie au nom de l'intéressé.

**?** La notion d'effectivité dont l'objectif est de lutter contre les ventes de factures risque d'être utilisée, à défaut d'un cadre claire et précis, pour un rejet systématique de certaines charges et particulièrement les prestations de services ?



## V. Mesures communes

### 5. Institution d'une dérogation aux règles de prescription

- ❑ La loi de finances 2016 a institué le relèvement du délai de prescription de 4 à 10 ans ;
- ❑ Cette nouvelle mesure permet l'émission des droits dus ainsi que de la pénalité de retard et des majorations y afférentes, dont sont redevables les contribuables n'ayant pas déposé leur déclaration ;



- ❖ Cette mesure dont l'objectif est de renforcer la lutte contre les contribuables qui se soustraient à leurs obligations de déclarations et de paiement des impôts et taxes risque d'être interprétée de façon large ?
- ❖ Défaut d'une déclaration mensuelle ou trimestrielle (TVA par exemple,..) : levée de prescription s'applique t elle ? Si oui sur quelle période ?
- ❖ Cette dérogation s'applique t-elle aux autres déclarations à titre informatif (honoraires, Revenus salariaux , Dividendes, intérêts,...).

Nous avons compris de la note que seules les premières sont visées.

Date d'effet non précisée? A notre avis l'application aux exercices déjà prescrits à fin 2015 poserait le problème de la non rétroactivité des lois??



## V. Mesures communes

### 6. Révision du régime des sanctions

Cette mesure comporte à la fois des allègements et des aggravations des sanctions :

- **Sanctions pour défaut ou retard dans les dépôts des déclarations du résultat fiscal, des plus-values, du revenu global, des profits immobiliers, des profits de capitaux mobiliers, du chiffre d'affaires et des achats et conventions :**
  - ❑ 5% dans le cas de dépôts des déclarations, des actes et conventions, dans un délai ne dépassant pas 30 jours de retard ;
  - ❑ 15% dans le cas de dépôt des déclarations, des actes et conventions, après ledit délai de 30 jours ;
  - ❑ 20% dans le cas d'imposition d'office pour défaut de dépôt de déclaration, déclaration incomplète ou insuffisante ;
  - ❑ 5% en cas de dépôt d'une déclaration rectificative spontanée hors délai, donnant lieu au paiement de droits complémentaires.
  - ❑ Une amende de 500 Dirhams est appliqué, en cas de déclaration incomplète ou insuffisante, lorsque les manquements n'ont pas d'incidence sur la base de l'impôt.
  - ❑ **Quid des cas de déclarations rectificatives sans droits complémentaires ?**



## V. Mesures communes

---

### 6. Révision du régime des sanctions

#### ➤ Sanctions applicables en cas de rectification de la base imposable

Antérieurement à la L.F n° 70-15 précitée, l'article 186 du CGI prévoyait l'application d'une sanction unifiée de 15%, en cas de rectification de la base imposable, suite à un contrôle fiscal.

L'article 8 de la L.F n° 70-15 a modifié les dispositions de l'article 186 du C.G.I. pour introduire les mesures suivantes :

- ❑ l'augmentation de la majoration de 15% à 30%, en cas de rectification de la base imposable, lorsque les défaillants sont des collecteurs d'impôt, en l'occurrence les contribuables soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et à l'obligation de retenue à la source visée aux articles 110, 111, 116, 117 et 156 à 160 du CGI ;
- ❑ l'augmentation de la majoration de 15% à 20%, en cas de rectification de la base imposable, pour les autres contribuables.



## V. Mesures communes

---

### 6. Révision du régime des sanctions

#### ➤ Sanction spécifique en matière de télé-déclaration :

- ❑ Le non-respect des obligations de télé-déclaration et télépaiement se verra désormais appliqué une majoration de 1% des droits dus avec un minimum de 1000 Dirhams ;
- ❑ Le montant de la majoration sera recouvré par voie de rôle.

#### ➤ Sanctions relatives au droit de communication :

- ❑ les dispositions de l'article 185 du C.G.I. relatives aux infractions au droit de communication prévoyaient l'application d'une amende de 2000 dirhams et, le cas échéant, une astreinte de 100 dirhams par jour de retard dans la limite de 1000
- ❑ Désormais, les personnes qui ne communiquent pas les informations demandées dans le délai et les conditions prévus à l'article 214-I du CGI seraient sanctionnées par une astreinte journalière de 500 dirhams, dans la limite de 50 000 dirhams.



## V. Mesures communes

---

### 6. Révision du régime des sanctions

#### ➤ Précisions relatives à la notion de mauvaise foi du contribuable :

- Il est désormais précisé que les cas pouvant être considérés comme de mauvaise foi, pour l'application de la majoration de 100%, sont ceux constatés suite à l'usage de manœuvres visées à l'article 192-I du CGI, à savoir :
  - la délivrance ou production de factures fictives ;
  - la production d'écritures comptables fausses ou fictives ;
  - la vente sans factures de manière répétitive ;
  - la soustraction ou destruction de pièces comptables légalement exigibles ;
  - la dissimulation de tout ou partie de l'actif de la société ou augmentation frauduleuse de son passif en vue d'organiser son insolvabilité.



## V. Mesures communes

---

### 6. Révision du régime des sanctions

#### ➤ Sanction spécifique en matière de télépaiement :

- ❑ Le non-respect des obligations de télépaiement est désormais passible à une majoration de 1% des droits dus avec un minimum de 1000 Dirhams ;
- ❑ Le montant de la majoration sera recouvré par voie de rôle.

#### ➤ Sanctions pour paiement tardif :

- ❑ La LF 2016 a allégé les sanctions en cas de paiement tardif en ramenant la pénalité applicable de 10% à 5% dans le cas où le paiement des droits dus est effectué dans un délai de retard ne dépassant pas 30 jours ;
- ❑ La pénalité est de 20% en cas de défaut de versement ou de versement hors délai du montant de la TVA due ou des droits retenus à la source visés aux articles susmentionnés.



## V. Mesures communes

### 7. Modification de la procédure de recours devant les commissions fiscales

#### Recours devant les commissions locales de taxation (CLT) :

- ❑ Les commissions locales de taxation connaissent désormais des recours suivants :
  - Rectifications en matière de revenus professionnels déterminés selon le régime du bénéfice forfaitaire, revenus et profits fonciers, revenus et profits de capitaux mobiliers et des droits d'enregistrement et de timbre ;
  - Vérification de comptabilité des contribuables dont le chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre de chaque exercice de la période non prescrite vérifiée, est inférieur à dix (10) millions de dirhams.
- ❑ Un délai maximum de 3 mois est fixé pour la communication par l'administration des requêtes et documents précités à la CLT, à compter de la date de notification à l'administration du pourvoi du contribuable devant ladite commission.



## V. Mesures communes

### 7. Modification de la procédure de recours devant les commissions fiscales

#### Recours devant les commissions locales de taxation (CLT) :

- ❑ A défaut de communication de la requête et des documents susmentionnés, dans le délai prescrit, les bases d'impositions ne peuvent être supérieures à celles déclarées ou acceptées par le contribuable ;
- ❑ Désormais, ce sera le secrétaire rapporteur de la commission, et non plus le président, qui convoque les membres de la commission, au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion et qui informe les deux parties de la date à laquelle se tient ladite réunion et ce, 30 jours au moins avant la date de la réunion ;
- ❑ La CLT statue valablement en présence :
  - du Président de la commission et,
  - de deux autres membres de la commission.
- ❑ La CLT doit désormais statuer dans un délai de 12 mois et non plus de 24 mois, à compter de la date de réception de la requête et des documents transmis par l'administration ;



## V. Mesures communes

---

### 7. Modification de la procédure de recours devant les commissions fiscales

#### Recours devant les commissions locales de taxation (CLT) :

- ❑ Dans le cas où, à l'expiration du délai de 12 mois, la CLT n'a pas pris de décision, le secrétaire rapporteur en informe les parties par lettre et ce, dans les 2 mois suivant la date d'expiration dudit délai de 12 mois.
- ❑ Un délai maximum de 2 mois est fixé pour la communication par l'administration de la requête et des documents précités à la CNRF à compter de la date de réception de la lettre d'information susmentionnée ;
- ❑ A défaut de communication de la requête dans les délais prévus ci-dessus, les bases d'imposition ne peuvent être supérieures à celles déclarées ou acceptées par le contribuables.
- ❑ Le recours par voie judiciaire ne peut être intenté en même temps que le recours devant les commissions locales.



## V. Mesures communes

---

### 7. Modification de la procédure de recours devant les commissions fiscales

#### Recours devant la Commission Nationale du Recours Fiscal (CNRF) :

- ❑ La CNRF se verra adresser les recours relatifs :
  - à l'examen de l'ensemble de la situation fiscale des contribuables prévu à l'article 216 du CGI, quel que soit le chiffre d'affaires déclaré ;
  - aux vérifications de comptabilité des contribuables lorsque le chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre de l'un des exercices vérifiés, est égal ou supérieur à 10 millions de dirhams ;
  - aux recours pour lesquels les CLT n'ont pas pris de décision dans le délai de 12 mois.
- ❑ Le recours du contribuable devant la CNRF est présenté sous forme de requête adressée à l'inspecteur **par LRAR**.
- ❑ L'inspecteur reçoit la requête adressée à la CNRF et la lui transmet avec les documents relatifs aux actes de la procédure contradictoire permettant à ladite commission de statuer. Cette requête définit l'objet du désaccord et contient un exposé des arguments invoqués.



## V. Mesures communes

---

### 7. Modification de la procédure de recours devant les commissions fiscales

#### Recours devant la commission nationale du recours fiscal (CNRF) :

- ❑ Un délai maximum de 3 mois est fixé pour la communication par l'administration des requêtes et documents, à compter de la date de notification à l'administration du pourvoi du contribuable devant ladite commission.
- ❑ A défaut de communication de la requête et des documents dans le délai prescrit, les bases d'imposition ne peuvent être supérieures à celles déclarées ou acceptées par le contribuable ;
- ❑ Le secrétaire rapporteur de la commission convoque les membres de la commission au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion et informe les deux parties de la date à laquelle se tiendra la réunion et ce, 30 jours au moins, avant la date de la réunion ;
- ❑ La commission doit statuer dans les 12 mois à compter de la date de réception de la requête et des documents transmis par l'administration ;
- ❑ Le recours par voie judiciaire ne peut être intenté en même temps qu'un recours devant la CNRF ;

# Questions?



Merci de votre  
attention.